



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation d'un procédé géothermique très basse énergie pour le château de la Beuvrière sur la commune de Perche-en-Nocé (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5745, relative au projet d'installation d'un procédé géothermique pour le château de la Beuvrière sur la commune de Perche-en-Nocé (61), déposée par Monsieur Eddie TURCON, et reçue complète le 17 septembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1^{er} octobre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une installation géothermique très basse énergie pour le château de la Beuvrière sur la commune de Perche-en-Nocé, dans le département de l'Orne ;

Considérant que la rénovation énergétique du château de la Beuvrière a pour objectif de répondre à tout ou partie des besoins de chauffage des bâtiments avec la mise en œuvre d'une solution géothermique assistée d'une pompe à chaleur et d'un procédé géothermique sur sondes verticales et sondes géothermiques de 70 mètres ;

Considérant la superficie du champ des sondes à hauteur de 2 300 m², la puissance de l'installation pour 90 kW, le nombre de sondes fixé à 30 pour une profondeur totale de 70 mètres, un diamètre de forage situé entre 125 mm et 165 mm et une distance de 10 mètres entre chaque sonde ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation d'exploitation, relève de la rubrique 27) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui vise « les forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols », rubrique pour laquelle l'examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- dans le parc du château de la Beuvrière sur la commune de Perche-en-Nocé dans le département de l'Orne ;
- en zone A, d'activité agricole sur les parcelles cadastrées OC 7 et OC 14 ;
- sur un site localisé à + 160 mètres, norme NGF ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope APB ;
- en zone rouge pour le procédé sur sonde pour les gammes de profondeur allant de 10 mètres à 100 mètres de profondeur, ceci valant l'inéligibilité des projets de minime importance ;
- en dehors de la présence de toutes cavités souterraines dans un rayon de 2 kilomètres ;
- en dehors de toute zone à risque inondation ou de débordement de nappe phréatique ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée d'un captage d'eau potable (AEP) destinée à la consommation humaine ;
- dans le parc naturel régional du Perche ;
- à environ 300 mètres du cours d'eau « La Delmée » ;
- hors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la phase de travaux du projet prévoit sur une durée de 10 à 12 semaines:

- la création du champ de sondes, soit les forages, la mise en place des sondes, la cimentation et le scellement des sondes ;
- la mise en œuvre d'essais de pression et de circulation, le raccordement horizontal des sondes et la remise en état du site ;
- la réalisation du champ de 30 sondes, d'une profondeur de 70 mètres chacune ;
- le raccordement horizontal des sondes puis le raccordement des collecteurs au local technique ;
- un test de pression sur l'ensemble du circuit ;

Considérant que lors de la phase d'exploitation, le système fonctionnera de manière autonome sur une durée estimée de 50 à 100 ans ; que les sondes géothermiques verticales nécessiteront peu d'entretien hormis la remise à niveau de l'eau glycolée ; qu'un contrôle annuel et visuel sera opéré sur les collecteurs comprenant la vérification des vannes et des débitmètres sur chaque départ, de la purge de l'air, des capteurs de température et du taux de glycol ; qu'en fin de vie de l'installation, les sondes seront abandonnées conformément à la norme AFNOR NF X 10-970 relative au forage de géothermie ; que l'opération consistera à conserver un repérage de la localisation des sondes abandonnées, de purger le liquide caloporteur et d'obturer et étancher les sondes par injection de ciment ;

Considérant la présence de deux formations aquifères dans la tranche des 100 mètres de profondeur, « la Craie du Cénomanien » située vers + 151 mètres à + 155 mètres norme NGF et les « Calcaires de l'Oxfordien » situés vers + 61 mètres à + 76 mètres NGF ; que le projet se situe en zone de répartition des eaux du Cénomanien ; que les forages atteindront la profondeur d'environ + 90 mètres NGF ;

Considérant que le projet de forage est concerné par 4 nappes réservées à l'alimentation en eau potable (NAEP) :

- la nappe des calcaires de l'Oxfordien du jurassique supérieur (FRGG073) ;
- la nappe des calcaires à silex et marnes captifs du Dogger (FRGG067) ;
- la nappe des Calcaires et marnes captifs du Lias (FRGG130) ;
- la nappe des Grès et arkoses captifs du Trias (FRGG131) ;

Considérant que le projet traversera la nappe de la Craie du Cénomanien ;

Considérant la présence des captages du « Gravier », situés à 2,6 kilomètres au sud-ouest du projet sur la commune de Perche-en-Nocé ; que ces captages disposent d'un arrêté préfectoral daté du 22 septembre 2003 portant déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection autour des captages, la dérivation des eaux et l'autorisation de prélèvement et d'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine ; que ces captages disposent d'un avis d'hydrogéologue agréé, datant du 6 septembre 2000, indiquant que la source du Gravier, située à 36,5 mètres de profondeur, est alimentée par l'aquifère supérieur de la craie du Cénomanien ;

Considérant que l'aquifère qui sera traversé par le projet est le même aquifère que celui utilisé pour alimenter la source du Gravier ; que l'étude de vulnérabilité de cet aquifère est ancienne ;

Considérant que l'avis de l'ANSES d'août 2011 relatif aux dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine présente les impacts potentiels de ces dispositifs sur les nappes d'eaux souterraines et précise que les risques de pollutions des aquifères sont les mêmes, qu'ils soient utilisés ou non pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ; qu'il convient, en ce sens, de respecter les mêmes exigences pour les projets situés en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant dès lors que le projet, en phase d'exploitation, est susceptible d'impacter la qualité de l'eau de la source du Gravier, destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le dossier n'apporte pas la démonstration de l'absence de risque de mise en communication des nappes, ni d'absence de risque de dégradation de la nappe du Cénomanien, voire d'atteinte de la nappe inférieure de l'Oxfordien ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation d'un procédé géothermique pour le château de la Beuvrière sur la commune de Perche-en-Nocé (61) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'installation d'un procédé géothermique pour le château de la Beuvrière sur la commune de Perche-en-Nocé (Orne).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier présenter les incidences du projet sur la ressource en eau aux regards des dangers identifiés aux différentes phases du projet (étude, travaux de foration, exploitation, maintenance, abandon) et plus particulièrement sur l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que les mesures prises pour éviter réduire voire compenser ces impacts, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 06 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site
www.telerecours.fr